

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2023 - 23		
Avis direct (expert délégué)	Objet : Dépose de nids d'Hirondelle rustique pour des travaux sur un ouvrage d'art à Sillegny (57)	Avis : Favorable sous conditions
Date : 16/05/2023		

Contexte

Le CD57 doit procéder à la déconstruction de l'ouvrage MA27, permettant la transparence hydraulique de la Seille sous la RD67 au PR 11+278, compte-tenu de son état de dégradation. Les inventaires ont noté la présence de deux nids d'Hirondelle rustique. Le pont ne présente pas d'enjeu pour le groupe des chiroptères.

Afin de permettre de rétablir la libre circulation des véhicules, un pont provisoire est créé à quelques mètres de l'ouvrage MA27.

Il est proposé les mesures suivantes :

- Neutralisation des nids d'hirondelle le plus rapidement possible, après vérification de l'absence de nicheur par un bureau d'étude ;
- Installation de 4 nichoirs artificiels, favorable aux Hirondelles rustiques :
 - temporairement sur le pont provisoire à 20 m aval du pont actuel (nidifications 2023 et 2024) avant le 1er avril 2023 ;
 - définitivement sur le nouveau pont avant la saison de nidification 2025 donc avant le 1er avril 2025.

Depuis le dépôt du dossier, le CD57 a confirmé la pose des nichoirs, via la transmission de photographies jointes au dossier.

Questions au CSRPN

Le projet remet-il en cause le bon accomplissement du cycle biologique de la population d'Hirondelle rustique ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Cerfa de demande de dérogation (mars 2023)
- Annexe 2 : Dossier de demande de dérogation (mars 2023)
- Annexe 3 : Photographie de nids artificiels implantés

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Vincent TERNOIS

Dans le cadre du projet de remplacement complet du pont de la RD67 enjambant la Seille entre Sillegny et Pommérieux, il est envisagé de réduire l'impact des travaux sur la reproduction de l'Hirondelle rustique par la neutralisation des deux nids existants couplée à l'implantation de quatre nids artificiels sur le pont provisoire, situé 20 mètres à l'aval du pont actuel. Après travaux, les quatre nids seront replacés sous l'ouvrage définitif.

Des éléments précis doivent être analysés pour définir si le projet remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées par le projet et si les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées sont adaptées aux problématiques soulevées.

Etat des lieux initial – La vétusté de l'ouvrage est attestée par une série de photographies intégrées au dossier de demande de dérogation. Il est notamment évoqué de graves désordres affectant la culée de rive droite notamment les fissures et les fractures susceptibles d'entraîner une rupture de la culée. Il est également indiqué la fermeture de l'ouvrage et la nécessité de mise en place d'un pont de secours pour maintenir la circulation, notamment vis-à-vis des transports scolaires. La réhabilitation de cet ouvrage est incontestablement une nécessité.

L'expertise environnementale de l'édifice, tout particulièrement en ce qui concerne les chiroptères, est partielle. Une unique visite a été réalisée le 03 mars 2023. La prospection d'AdT n'a révélée aucune présence de chiroptères à cette date mais ne précise pas plus en détail les possibilités d'accueil du pont pour les chiroptères (présence de fissures, anfractuosités, drains...). Aucune prospection n'a été réalisée à d'autres périodes pour confirmer de l'éventuelle utilisation de l'ouvrage par des individus en transit et/ou en période de mise-bas même si AdT indique qu'il n'y a « *pas de traces d'utilisation aux trois autres saisons (suint ou guano)* ». Les photographies produites ne permettent pas de juger des potentialités d'accueil du site.

Cette prospection a par ailleurs permis de détecter deux nids d'Hirondelle rustique en bon état visuel. Il n'est toutefois pas précisé dans la demande l'ancienneté éventuelle de ces nids, l'occupation en 2022, ni le statut local de l'espèce (rareté, sites de reproduction...), éléments qui auraient pu permettre de minimiser les enjeux.

Il n'est pas mentionné la réalisation d'autres études environnementales menées sur le site, même en ce qui concerne les travaux réalisés en zone inondable pour mettre en œuvre le pont de secours.

Enlèvement des nids d'Hirondelle rustique / compensation – Il est proposé l'enlèvement des deux nids d'Hirondelle rustique « au plus vite » sans précision supplémentaire sur la date d'intervention. A priori, ces suppressions interviendront lors de l'enlèvement du tablier de l'ouvrage actuel, soit en juillet et août 2023. Il est indiqué que le déclenchement du démantèlement interviendra suite au passage d'un écologue.

Si nidification courant 2023 par des oiseaux adultes et expérimentés, les probabilités de réalisation de deux nichées au cours de la saison sont particulièrement fortes, ce qui entrainerait un envol des poussins de la seconde nichée courant du mois d'août, éventuellement septembre, élément impactant fortement le planning des travaux.

Une suppression des nids avant le retour des hirondelles aurait limité les chances d'occupation de l'édifice courant 2023, démarche peu impactante pour l'espèce considérant la taille réduite des effectifs supposés (maximum deux couples), le caractère particulièrement commun de l'espèce même si en régression et considérant la volonté

Conseil départemental de Moselle de faciliter la reproduction pendant la phase de travaux et d'assurer une réutilisation du futur ouvrage. L'accompagnement d'un écologue serait toutefois resté important en cas de tentative de création de nouveaux nids en cours de saison.

A ce titre, quatre nids artificiels ont été installés sur le pont de secours le 13 mars 2023 par anticipation, sous la coordination d'un écologue. Les photographies des nids installés sont jointes au document. Même si l'Hirondelle rustique reste une espèce peu réceptive à l'installation de nids artificiels, contrairement à l'Hirondelle de fenêtre, il s'agit d'une mesure de bon sens qui mérite d'être tentée. Toutefois, l'analyse des clichés photographiques laisse toutefois dubitatif quant aux chances d'utilisation de ces nids par l'Hirondelle rustique et à l'efficacité de cette mesure compensatoire. Ces nids auraient dû être positionnés le plus perpendiculairement possible aux solives et en veillant à les placer directement sous une surface plane (quitte à fixer une large planche sous les solives), en veillant à maintenir une distance de 7 à 8 cm maximum entre le rebord du nid et la surface plane. Ces conditions ne semblent pas requises sur la photographie transmise. On notera par ailleurs, comme il l'est classiquement pratiqué sur l'Hirondelle de fenêtre, que la diffusion de chants (repassé) inciterait les éventuels nicheurs à repérer plus facilement les nids artificiels. On notera que ces nids sont exposés aux courants d'air, ce qui réduit considérablement les chances d'occupation. Quant aux nids doubles, bien que quatre nids aient été proposés, ils ne permettraient au mieux que de favoriser l'installation que deux couples. Cette espèce plutôt individualiste n'apprécie guère la proximité de congénères. L'individualisation des quatre nids serait préférable.

Ces quatre nids seront définitivement replacés sur le nouveau pont à l'issue des travaux, avec l'attention portée à leur installation avant le 1^{er} avril 2025 pour permettre leur utilisation pour la saison concernée. Il conviendra toutefois de prendre en compte les recommandations précédentes quant aux caractéristiques d'installation des nids artificiels et, éventuellement, l'intérêt de la repasse pour optimiser le dispositif.

Prise en compte des chiroptères – D'après le dossier de demande de dérogation, Adt indique l'absence d'hibernation de chiroptères et l'absence de traces d'utilisation aux trois saisons (suint ou guano), alors qu'aucun descriptif du pont n'est réalisé quant aux potentialités d'accueil, même temporaire, pour les chauves-souris et qu'une seule visite a été réalisée le 03 mars 2023. Il est donc difficile de juger de l'absence d'intérêt de ce pont pour les chiroptères en période de transit printanier, de transit automnal et/ou d'estivage.

Une évaluation plus précise des potentialités d'accueil du site semble nécessaire.

Calendrier – Les travaux de démantèlement doivent, pour des raisons techniques (période de basses eaux), intervenir en période estivale. Il est prévu de mettre en œuvre la première phase du chantier en juillet et août 2023, période de nidification possible de l'Hirondelle rustique.

Un enlèvement le plus rapidement possible des nids naturels devra être réalisé sous l'édifice actuel, sous réserve, considérant la demande tardive de la demande de dérogation (mars 2023) et les délais nécessaires à son instruction, que la nidification n'ait pas débuté. En cas de nidification en cours (présence d'œufs et/ou de poussins), les travaux devront être reportés à l'issue de la deuxième nidification éventuelle. Les jeunes utilisant les nids quelques jours après leur envol, un délai de dix jours devra être maintenu après l'envol des derniers poussins avant de pouvoir engager le début des travaux.

En l'absence d'éléments précis, l'utilisation de l'édifice par les chiroptères en toutes saisons est jugée potentielle. La période de travaux retenue est toutefois moins problématique physiologiquement qu'en période hivernale (pas de réveil d'individus en léthargie, capacité de fuite forte, période propice à l'alimentation). Il conviendra toutefois de s'assurer de l'absence de colonies de parturition. En cas de présence de colonies de mise-bas, la période de début des travaux devra être reportée après la période d'émancipation des derniers jeunes sachant que les sites de mise-bas de Murin de Daubenton et/ou de Pipistrelle commune, principales espèces attendues sur ce type d'édifice, sont délaissés en août (CPEPESC Lorraine, 2009). Des systèmes anti-retours peuvent être proposés dans le cas d'individus isolés (mais en aucun cas sur des colonies de parturition).

Suivi et corrections éventuelles – Le dossier de demande de dérogation indique qu'un suivi du bon fonctionnement du dispositif en phase de reproduction sera réalisé, à minima en année N et N+1. Des mesures correctives seront proposées en cas d'inefficacité des mesures compensatoires. Il s'agit là d'une proposition intéressante mais qui devra, à minima, passer par un repositionnement plus adapté des nids artificiels implantés le 13 mars 2023 sur le pont de secours afin que cette mesure compensatoire puisse pleinement jouer son rôle.

Remarque générale – Les documents mis à disposition ne permettent pas de juger la prise en compte d'autres domaines taxinomiques susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les travaux de réhabilitation, notamment en ce qui concerne le cours d'eau proprement dit et les abords de l'ouvrage. Il n'est également pas mentionné les précautions prises pour éviter tout impacts sur le cours d'eau.

Par ailleurs, il n'est pas mentionné les impacts environnementaux éventuellement engendrés par la création du pont de secours et les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensations qui auraient pu être définies lors de l'instruction par l'Unité Police de l'Eau de la DDT en octobre 2022 ou mesures qui auraient pu être attendues considérant la nature des aménagements réalisés en zone inondable.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions.

Conditions

- S'assurer, sous couvert d'un naturaliste expert, de l'absence de nidification d'Hirondelle rustique et/ou d'autres espèces d'oiseaux protégés, préalablement au démantèlement de l'ouvrage. Un enlèvement des nids naturels d'Hirondelle rustique est possible dès lors que la nidification n'ait pas débuté sur site et que les aménagements compensatoires aient été réadaptés pour répondre aux exigences de l'espèce. Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux à minima 10 jours après l'envol des poussins de la deuxième nichée éventuelle,
- S'assurer de l'installation des nids artificiels à Hirondelle rustique sur l'ouvrage de secours puis sur l'ouvrage final dans les règles de l'art,
- Confirmer l'absence d'anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères et/ou s'assurer, sous couvert d'un naturaliste expert, de l'absence de reproduction de chiroptères préalablement au démantèlement de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux au 1^{er} septembre en cas de présence de colonies de mise-bas,
- Procéder à la fermeture des anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères de l'ouvrage lors de conditions météorologiques favorables (12°C minimum sur plusieurs jours) :

- Les investigations et la fermeture des anfractuosités et/ou de l'ouvrage doivent être réalisées sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
- La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultanée des investigations afin d'éviter l'installation de chiroptères entre les deux évènements,
- Le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux en cas de présence de chiroptères, le temps d'un départ spontané du/des individus(s). Des systèmes anti-retours peuvent être implantés, sous couvert d'un chiroptérologue confirmé, si nécessaire,
- Aucun système anti-retour ne peut être implanté sur les gîtes de mise-bas avant le 1^{er} septembre,
- En cas de découverte de chauves-souris lors des investigations complémentaires, des mesures spécifiques devront être proposées pour compenser leur destruction. Un suivi spécifique de la colonie devra être réalisé sur plusieurs années pour vérifier l'efficacité de la compensation,
- Veiller à la bonne prise en compte d'autres enjeux environnementaux sur le site concerné par les travaux, notamment en ce qui concerne les enjeux flore (aquatique et rivulaire), insectes (odonates en particulier), ichtyofaune, crustacés (écrevisses en particulier), mammifères aquatiques...
- S'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à préserver le cours d'eau et l'ensemble des espèces de faune et de flore associées pendant phase de travaux,
- Veiller à la mise en place de mesures de compensations éventuellement induites par la construction du pont de secours.

Recommandations

- Réaliser un suivi des nids artificiels pendant la phase de travaux puis deux années à l'issue de la création du nouvel ouvrage. Ce suivi doit permettre d'apprécier l'efficacité de ce type d'aménagement,
- Mettre en place des mesures correctives en cas de non fréquentation des nids artificiels,
- Intégrer un maximum d'anfractuosités potentiellement favorables aux chiroptères, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'intégrité de l'ouvrage, dans le nouvel édifice,
- S'assurer du maintien durable des aménagements créés (nichoir artificiel et gîtes à chiroptères) dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées avec concertation de la DREAL.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN
Grand Est

